

The method of allocating quotas to Canadian importers sourcing from unilaterally restrained countries was reformulated in 1994. Under the new system, a portion of the quota was not initially allocated but kept in reserve for new entrants and for importers who had fully utilized their allocations but had irrevocable commitments. The utilization of allocations was reviewed in late 1994, with part of the unused quota put back into the reserve and 1995 allocations reduced for importers who had underutilized their allocations in 1994.

Of the 504,831 import permits issued in 1994 under section 8 of the Act, 379,482, representing 77% of the total, were issued for imports of textiles and clothing. Permits issued for textile products totalled 118,229, while 261,253 permits were issued for clothing imports.

The Uruguay Round's conclusions came into effect on January 1, 1995, with the inauguration of the World Trade Organization (WTO) and the commencement of the ATC, to both of which Canada acceded from the outset. The ATC provides for the phased integration, over a ten-year period, of trade in textiles and clothing into the normal framework of WTO rules - i.e. removal from the existing country-specific quota system and treatment instead, when necessary, through normal WTO safeguard action if cases of serious injury to domestic industry (or threats thereof) can be sustained before the WTO. Domestic stakeholders were closely consulted during 1994 as Canadian authorities prepared their selection of products for integration in Phase One at the beginning of 1995. Additional selected items will be similarly integrated into the WTO framework at the beginning of the fourth and eighth years of the ten-year period, and all remaining items will be integrated at the end of that period. For those products not yet thus integrated and, therefore, still subject to quota for the time being, the annual growth rates for quotas that were in effect as of December 31, 1994, are undergoing accelerated increases over the following ten years. The provisions of the ATC apply only to those countries that have acceded to the WTO. Pre-WTO measures that existed

Le mode de répartition des contingents entre les importateurs canadiens s'approvisionnant dans les pays visés par des restrictions unilatérales a été remanié en 1994. Selon le nouveau système, une partie du contingent n'a pas été attribuée tout de suite, mais plutôt mise en réserve pour les nouveaux entrants et pour les importateurs qui, ayant épuisé leur contingent, devaient respecter des engagements irrévocables. À la suite de l'examen de l'utilisation des contingents attribués, fin 1994, le Ministère a rajouté une partie des contingents inutilisés à la réserve et a réduit le contingent de 1995 des importateurs n'ayant pas épuisé leur contingent en 1994.

En 1994, 379 482 des 504 831 licences délivrées en 1994 en vertu de l'article 8 de la Loi, c'est-à-dire 77 %, visaient l'importation de textiles et de vêtements. En tout, le Ministère a délivré 118 229 licences d'importation pour les produits textiles et 261 253 pour les vêtements.

Les accords du Cycle d'Uruguay sont entrés en vigueur le 1er janvier 1995, notamment ceux instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Accord sur les textiles et les vêtements, auxquels le Canada a signifié d'emblée son adhésion. Selon l'Accord, le commerce des textiles et des vêtements sera intégré sur dix ans dans le cadre normal des règles de l'OMC. Ainsi, le système actuel de contingents par pays sera remplacé, au besoin, par un recours en vue de la prise de mesures de sauvegarde par les voies normales de l'OMC dans les cas où l'on pourra prouver que l'industrie nationale subirait ou pourrait subir un grave préjudice. En 1994, les autorités canadiennes ont tenu des consultations étroites avec les intervenants nationaux avant de décider quels produits seront inclus dans la phase 1 au début de 1995. Certains autres articles seront de même intégrés au cadre de l'OMC au début des quatrième et huitième années; les autres seront intégrés à la fin de la période. Dans le cas des produits non encore intégrés, et donc encore contingentés, les taux de croissance annuels en vigueur le 31 décembre 1994 seront relevés de façon accélérée au cours des dix prochaines années. Les dispositions de l'Accord ne visant que les pays faisant partie de l'OMC, les mesures en vigueur à la fin de 1994, donc antérieures à la création de l'OMC, demeurent en vigueur pour les non-membres.